

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE :

26 OCT. 2017

Séance du jeudi 19 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept le jeudi dix-neuf octobre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, en Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Date de la convocation :

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

M. ISNARD, M. ROUX, MME SOURD, M. YTIER, MME BONFILLON, M. CHOUZY, MME PIVERT, M. STEINBACH, M. DIAZ, MME LAFONT-BATTESTI, MME MAYOL-CASSELES, M. PIEVE, MME MALLART, M. CREMONA, M. CARUSO, M. ALVISI, MME CASORLA, M. BLANCHARD, M. LABARRE, MME TILLIE-CHAUCHARD, MME SAINT-MIHIEL, MME VIVILLE, M. ORSAL, M. LAFFONT, MME BAGNIS, MME PELLOQUIN, M. YAHIATNI, MME FIORINI-CUTARELLA, MME GOMEZ, MME ARAVECCHIA, MME BLANC-PARDIGON, M. FABRE, MME FOURNET, M. PROREL, M. CORTESI, MME PRAT, M. SANMARTIN, M. ADAM

POUVOIRS:

MME MJAHER (donne pouvoir à M. YAHIATNI), M. VERAN (donne pouvoir à M. STEINBACH), M. MONTAGNON (donne pouvoir à MME SAINT-MIHIEL), M. DE TAXIS DU POET (donne pouvoir à M. CHOUZY), MME FABBI (donne pouvoir à M. ISNARD)

EXCUSES:

Service Urbanisme

Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon-de-Provence a été approuvé par délibération du conseil municipal du 31 mars 2016. Depuis cette date, il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 12 juillet 2017 et de trois mises à jour de ses annexes par arrêtés des 8 juillet 2016, 23 janvier 2017 et 25 juillet 2017.

Le PLU est un document évolutif que la collectivité peut retoucher en tant que de besoin pour mieux l'ajuster aux réalités de son territoire et à la concrétisation de ses projets. Dès lors que les changements envisagés ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ni ne portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la procédure de révision allégée peut être mise en œuvre pour « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Cette évolution du PLU a pour principaux objectifs de favoriser la dynamique de développement économique local qui est un des axes majeurs du PADD, de permettre les aménagements et les constructions nécessaires à divers projets d'activités, localisés notamment dans deux secteurs déjà identifiés à cet effet par le SCoT approuvé en 2013 : les abords de la RDn113 Sud et le quartier des Broquetiers.

En effet, le développement d'activités économiques génératrices d'emplois est actuellement bloqué par le zonage fixé par le PLU qui, suivant les prescriptions des services de l'Etat, a classé les terrains concernés en zone non constructible dans l'attente de la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement approfondies.

La révision allégée permettra, une fois les études menées à bien, d'adopter le zonage approprié, de créer des Secteurs de Taille et Capacité Limitées (STECAL) au sein de zones N ou A, afin d'autoriser la création de nouvelles activités économiques et l'extension des activités déjà implantées.

Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée fera l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, afin de recueillir leurs observations. La concertation se déroulera durant toute la phase d'élaboration du projet.

Les modalités d'information et de concertation du public seront les suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site Internet de la ville, dans la presse locale et affichage en mairie ;
- Mise à disposition du public en mairie, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, 2^{ème} étage Septier, rue Lafayette, d'un dossier présentant le projet de révision et les études en cours, complété au fur et à mesure de leur évolution ;

- Mise à disposition du public en mairie, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, d'un registre d'observations et création d'une adresse électronique permettant au public de communiquer ses remarques.

A l'issue de cette période, il sera dressé le bilan de la concertation avant arrêt du projet de révision allégée du PLU.

A compter du 1^{er} janvier 2018, c'est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) qui exercera sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Elle se substituera, au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais, à la commune de Salon-de-Provence pour poursuivre la procédure de révision allégée sur le fondement des articles L5211-17 et 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et devra également prendre en charge la poursuite des études en cours.

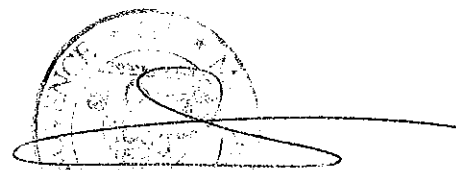
Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PRESCRIT la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- FIXE les objectifs de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tels qu'exposés ci-dessus ;
- DEFINIT les modalités de la concertation préalable selon les modalités exposées ci-dessus ;
- DEMANDE à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU et d'assurer la poursuite des études afférentes en cours à la date du transfert de plein droit de la compétence PLU, prévue le 1^{er} janvier 2018 ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Urbanisme.

- SE PRONONCE COMME SUIV :
UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional